



**Règlement grand-ducal du 9 février 2022 fixant pour l'année 2021 le salaire annuel de l'ouvrier ou de l'ouvrière agricole ou viticole logé et nourri.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 9 juin 1964 concernant le travail agricole à salaire différé, et notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en conseil ;

*Arrêtons :*

**Art. 1<sup>er</sup>.**

Le salaire annuel pour l'année 2021 de l'ouvrier ou de l'ouvrière agricole ou viticole logé et nourri est fixé à 15 853,92 €.

**Art. 2.**

Notre ministre ayant l'Agriculture et la Viticulture dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*Le Ministre de l'Agriculture,  
de la Viticulture  
et du Développement rural,  
Claude Haagen*

Palais de Luxembourg, le 9 février 2022.  
**Henri**

